



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté du 23 mai 2013
complémentaire à l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993,
relatif à la régularisation des conditions d'exploitation et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'élevage porcin et bovin allaitant
exploité par l'EARL LE GARREC André
au lieudit Lisloc'h
en QUIMPERLE

N° 61/2013 AE

LE PREFET DU FINISTERE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

- VU** le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 modifié, approuvant le 4ème programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 102/93 A du 9 juillet 1993, autorisant M. André LE GARREC domicilié au lieudit Lisloc'h, à exploiter un élevage porcin de 250 reproducteurs, 1420 porcs à l'engrais et 468 porcelets en post-sevrage sur la commune de QUIMPERLE ;
- VU** le récépissé de déclaration de changement de statut juridique établi le 29 juin 1998 au nom de l'EARL LE GARREC André ;
- VU** le dossier présenté le 17 décembre 2012 par l'EARL LE GARREC André, concernant une régularisation des conditions d'exploitation de l'élevage porcin et bovin allaitant sur le site de Lisloc'h à QUIMPERLE avec une mise à jour du plan d'épandage de l'exploitation ;

- VU le rapport EN1300203 en date du 25 février 2013 de M. l'inspecteur des installations classées;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 21 mars 2013 ;
- VU le courrier en date du 2 mai 2013 par lequel l'EARL LE GARREC André a formulé des observations sur le projet d'arrêté transmis le 17 avril 2013 ;
- VU l'avis émis par l'inspecteur des installations classées par mail du 17 mai 2013 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- l'avis favorable validant en CDOA, conformément aux dispositions de l'article 5.8 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2009 modifié, une reprise d'exploitation dans le cadre de l'installation d'un Jeune Agriculteur (JA) ;
- que l'extension amenée partiellement par le regroupement de vaches allaitantes et de leur suite, s'accompagne d'une extension des surfaces d'épuration et n'amène pas de dégradation de la pression organique à l'hectare ;
- que la modification et la procédure entrent dans le cadre des dispositions prévues par l'article 16 du décret du 13 avril 2010 qui fixe les prescriptions complémentaires prévues par l'article R 512-31 ;
- que la demande et les critères d'instruction de l'étude d'impact se conforment aux dispositions de l'article 512-33 et 54 du code de l'environnement, et qu'elle n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs aux intérêts visés aux articles L 211- 1 et L 511-1 du code de l'environnement ;
- les améliorations portées sur la gestion agronomique du plan d'épandage exclusivement assuré sur terres en propre et la non dégradation de la pression en azote et phosphore entre l'avant projet et l'après projet sur les îlots situés dans le SAGE de l'Isole - Ellé - Laïta et de Sud Cornouaille ;
- que l'étude des risques développée au dossier et la mise en place des mesures de maîtrise des impacts répondent en terme d'usage, aux principaux enjeux territoriaux de préservation et protection des milieux naturels et des écosystèmes littoraux ;
- les mesures anti-érosives et la présentation d'un dispositif de maîtrise du phosphore, réalisées sur l'ensemble du plan d'épandage, afin d'améliorer et renforcer la protection du milieu environnant et en particulier du fait de la présence de cours d'eaux et/ou zones humides ;
- que la restructuration de l'atelier porcin en référence, amène une cohérence de la production entre l'atelier naissance et l'engraissement, et l'arrêt du façonnage ;
- que la demande complète la mise aux normes environnementales et techniques du site de "Lisloch", en particulier sur les conditions et capacités de stockage des effluents ;
- que le projet respecte les distances d'implantation prévues par l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;
- le respect contrôlé des prescriptions définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur et relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole ;
- que la nécessité d'actualiser les prescriptions au vu des éléments techniques et de l'évolution des conditions d'exploitation du dossier installations classées au regard des éléments validés par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 9 juillet 1993, n'a aucune incidence, ni influence sur la résolution du litige soumis à l'appréciation en cours des tribunaux ;

CONSIDERANT que les nuisances occasionnées par cette installation classée sont prévenues par des mesures compensatoires fixées dans le présent arrêté, permettant de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511.1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 9 juillet 1993 susvisé est modifié et complété comme suit : L'EARL LE GARREC André est autorisée à exploiter un élevage porcin et bovin allaitant au lieudit Lisloc'h en QUIMPERLE conformément au dossier présenté et ses annexes.

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

| Rubrique de la nomenclature | NATURE – VOLUME DES ACTIVITES ET INSTALLATIONS | Classement |
|------------------------------------|---|---------------------|
| 2102-1 | Elevage de porcs > 450 animaux-équivalents | Autorisation |

Effectif autorisé

Atelier porcin : 1354 animaux équivalents ainsi répartis sur le site de Lisloc'h :

- 122 reproducteurs
- 880 porcs de plus de 30 kg et cochettes non saillies
- 540 porcs de moins de 30 kg.

Atelier bovin non classé : 48 bovins mâles et 90 vaches allaitantes et la suite.

Une dérogation est accordée à l'EARL LE GARREC André, en application des dispositions de l'article L512-16 alinéa 3, pris en application du décret n° 2010-368 du 13 avril 2010, afin d'utiliser l'échelle au 500^{ème} au lieu de l'échelle au 200^{ème} pour la présentation du plan d'ensemble de l'exploitation.

L'exploitant doit respecter les prescriptions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié et celles de son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 9 juillet 1993 actualisées et complétées comme suit.

✓ **Épandage et tenue des documents d'enregistrement de la fertilisation**

◆ Le respect des prescriptions techniques liées à l'épandage d'effluents d'élevage telles que définies dans l'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates d'origine agricole, notamment le calendrier et les distances d'épandage imposées.

◆ **La tenue d'un plan prévisionnel de fumure et d'un cahier de fertilisation et l'enregistrement des épandages. Le cahier de fertilisation doit être complété selon les prescriptions réglementaires en vigueur, notamment toute intervention doit être inscrite dans les 30 jours qui suivent et le récapitulatif doit être établi au plus tard un mois après la fin de la campagne. Il doit être disponible sur l'exploitation.**

◆ L'utilisation pour l'épandage des lisiers porcins d'un matériel équipé d'un système d'épandage au ras du sol ou/et d'enfouisseur.

✓ **Prescriptions spécifiques phosphore**

◆ Aucun apport de phosphore minéral ne doit être réalisé : à préciser dans le cahier de fertilisation, en complément de l'enregistrement de la fertilisation minérale azotée.

◆ Toutes pratiques culturales visant à réduire l'érosion doivent être généralisées : Maintien des talus le long des cours d'eau sur les parcelles à risques, enfouissement systématique des fumiers (dans les 24 heures) lorsque l'apport précède le semis, travail au sol perpendiculaire à la pente lorsque cela est techniquement réalisable.

✓ **Analyse**

◆ La réalisation, sur le plan d'épandage, d'analyses d'eau annuellement et de terre tous les trois ans.

✓ **Biphase**

◆ Tenir trois ans, à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, les justificatifs de réalisation et résultats de l'alimentation biphasee (aliments industriels ou à la ferme) :

- Récapitulatif annuel des fabrications et/ou achats d'aliments, par type d'aliments ;
- Taux de matière azotée totale des aliments achetés et/ou fabriqués ;
- Preuve de l'alternance de l'aliment notamment croissance/finition.

◆ Conserver pendant un an les formulations des différents types d'aliments et, dans le cas de fabrications à la ferme, les analyses de matière première réalisées par un laboratoire agréé.

✓ **Consommation en eau**

◆ Assurer un relevé régulier et au moins annuel des compteurs en place afin de suivre la consommation de l'élevage.

✓ **Incident ou accident**

◆ Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est à dire aux intérêts mentionnés à l'article L511-1) doit être immédiatement signalé aux sapeurs pompiers (CODIS), au Maire de la commune, à la Préfecture et à l'inspecteur des Installations Classées.

Prescription abrogée :

✓ **Mise à disposition :**

◆ En cas de résiliation de mises à disposition, présenter une solution de remplacement dans un délai de 3 mois. A défaut, l'exploitant devra réduire ses effectifs à hauteur du plan d'épandage effectivement disponible ou cesser son activité.

Article 2 : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1°) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs des installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé :

Martin JAEGER

Copie transmise à :

- M. le maire de QUIMPERLE
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- M. l'inspecteur des installations classées (D.D.P.P.)
- EARL LE GARREC André